

sur le nouveau régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle



Régime actuel

Le salarié <u>ne peut pas</u> bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire Le salarié <u>peut</u> bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire (taux plein ou non)

Cotisations de sécurité sociale

Exclusion de l'assiette de la part non imposable dans la limite de 2 PASS (87 984 € en 2023)

CSG-CRDS

Exonération dans la limite de l'indemnité de licenciement (légale ou conventionnelle)

Soumission dès le 1^{er} euro

Forfait social

Forfait social (20%) sur la part exonérée de cotisations

Non applicable

Régime à compter du 1^{er} septembre 2023

Régime unique

Cotisations de sécurité sociale

Exclusion de l'assiette de la part non imposable dans la limite de 2 PASS (87 984 € en 2023)

CSG-CRDS

Exonération dans la limite de l'indemnité de licenciement (légale ou conventionnelle)

Contribution patronale

Contribution unique de 30% sur la part exonérée de cotisations